



<http://www.labatut09.fr/>

PROCÈS VERBAL DU 22 JUIN 2026

Convocation le 15/06/2026

Le cinq juin deux mille vingt-six, à 18h00, Le Conseil Municipal de la Commune de Labatut, légalement convoqué par M Denis LEMOINE, Maire, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal.

Début de séance : 18h02

Etaient présents, tous les membres en exercice, à l'exception de :

Absent excusé : Matthieu VIDOTTO, Corinne RUFFAT

Absent représenté :

M Denis LEMOINE, Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil :

M Jean CRESPIY est désigné pour exercer cette fonction

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Ordre du jour de la présente séance :

Arrêté du procès-verbal du 05/06/2026

Délibération Renouvellement de la convention avec le SDIAU

Délibération Remb frais de déplacement & repas élus

Délibération Remb frais kilométriques aux agents lors de déplacements liés au service

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels

Délibération vente parcelle privée (dit chemin d'exploitation) la pièce longue à un ou plusieurs particuliers

Délibération acquisition de la parcelle place du dôme castral

Délibération Désignation des membres pour la commission communale des impôts directs (CCID)

Délibération blason commune

Mise à jour du PCS

Recensement de la population en janvier & février 2027

Voirie : rue de la Pouzaque et chemin des Estrillos

Questions diverses

Vote du scrutin pour la séance : ordinaire

En vertu du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, **depuis le 1er juillet 2022**, la réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les communes & EPCI diffère. Le compte rendu du conseil municipal est remplacé par la liste des délibérations & arrêtés étudiés, puis par l'élaboration d'un procès-verbal qui est publié, après approbation, lors du prochain conseil municipal.

Suivant l'ordre du jour, M le Maire demande si un membre du conseil municipal a une prise d'intérêt concernant les points inscrits. => Aucune prise d'intérêt n'est signalée

ARRETÉ du PROCÈS-VERBAL de la séance du 05/06/2026

Au scrutin ordinaire comprenant les délibérations suivantes :

N° de délibérations	Objet de la délibération	Décisions		
		Pour	Contre	Abstention
DE_ 2026_018	Désignation des délégués et suppléants du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs	11	00	00

Arrêtés Municipaux pris depuis la dernière séance :

N°d'ordre		Objet de la décision
AI_ 2026_017		Portant demande d'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire cawa
AI_ 2026_018		Portant autorisation de débit de boisson vendredi fête locale
AI_ 2026_019		Portant autorisation de débit de boisson samedi fête locale
AR_ 2026_020		Portant permission d'occupation du domaine public interdiction de circulation et de stationnement fête locale
AI_ 2026_021		Portant permission d'occupation du domaine public et autorisation de tir de feu d'artifice fête locale
AI_ 2026_022		Portant mise en congés de maladie ordinaire DUPRE Espérance

Le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'assemblée. S'il n'appelle aucune observation, il est réputé adopté à l'unanimité. Le cas échéant, les observations formulées sont consignées ci-dessous.

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Secrétaire de séance	Président/Maire

EXAMEN DES DELIBÉRATIONS & DES DÉCISIONS A PRENDRE

Délibération Renouvellement de la convention avec le SDIAU

Vu la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui confie aux communes la compétence urbanisme,
Vu la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat qui confie aux commune la compétence urbanisme,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
Vu la loi la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
Vu l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) et son décret d'application modifié du 5 novembre 2018
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 422-1, L. 422-8, R.423-6, R.423-15, R.423-47, et R.423-48
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.112-8
Vu les modalités d'intervention fixées par le Conseil Départemental de l'Ariège dans sa délibération du 2 Mars 2015,
Vu les missions confiées au Service Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SDIAU) par le Conseil Départemental dans sa délibération du 2 Mars 2015,
Considérant que les communes de plus de 10 000 habitants, les communes faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 10 000 habitants ou plus et les EPCI comptant 10 00 habitants ou plus, ne peuvent plus, à compter du 1^{er} juillet 2015, disposer des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes de permis ou des déclarations préalables,
Considérant qu'il apparaît nécessaire pour les Maires concernés de continuer à bénéficier d'un appui technique à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des actes assimilés, afin de garantir concomitamment la qualité de ce service et la maîtrise de son coût en s'inscrivant dans une logique de mutualisation,
Vu le projet de convention entre la Commune de Labatut et le Département de l'Ariège, relative à l'adhésion au Service Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme,
Il est conclu dans cette nouvelle convention, jointe, que le SDIAU instruira les PC (Permis de Construire), PA (Permis d'Aménager), PD (Permis de Démolir), Cub (Certificat d'Urbanisme Opérationnel) prévu à l'article L.410-1b su code de l'urbanisme & les DP (Déclaration Préalable de travaux).
Ce qui exclut les CUa (Certificat d'Urbanisme d'Information) que la commune devra instruire.

M le Maire demande aux membres du conseil de l'autoriser à signer la convention

→ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération Remboursement des frais de déplacement & des repas élus

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se

rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint, d'une convocation.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais de transport
- Frais de repas

2. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques

3. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Il vous est proposé d'adopter ces dispositions sur la base de :

INDEMNITES DE REPAS

- Indemnité de repas : 15 €

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT :

Pour l'utilisation du véhicule personnel, en France métropolitaine, le remboursement des frais de transports peut s'effectuer sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

- Indemnités kilométriques : 0.574 (6CV)

→ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération Remboursement des frais kilométriques & autre frais aux agents lors de déplacements liés au service

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : Lors des déplacements pour les besoins du service **à l'occasion d'un ordre de mission**, et lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, ce dernier peut bénéficier de la prise en charge des frais de transport.

ARTICLE 2 : Ces frais seront pris en charge, pour un aller-retour et uniquement sur ordre de mission.

ARTICLE 3 : La mairie étant le point de départ du calcul kilométrique.

ARTICLE 4 : Pour l'utilisation du véhicule personnel, en France métropolitaine, le remboursement des frais de transports peut s'effectuer sur la base de l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Indemnités kilométriques : 0.574 (6CV)

ARTICLE 5 : Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais suivants :

- De péage autoroutier sur présentation du justificatif,
- De parc de stationnement sur présentation du justificatif,
- De repas au forfait de 15€/repas

→ Approuvé à l'unanimité

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels

M le Maire informe que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

ANNEXE :

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général

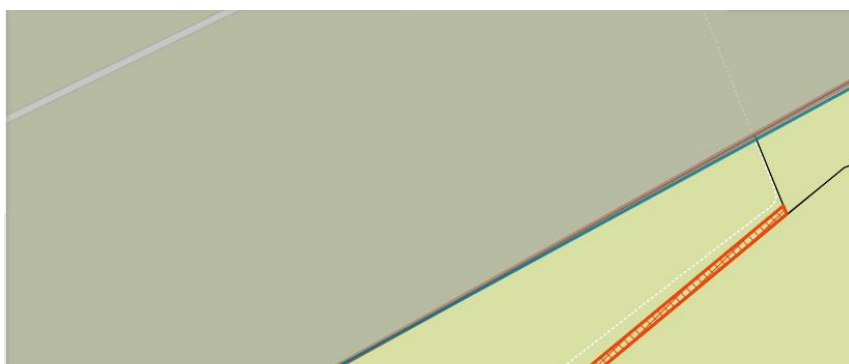
de la fonction publique :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

→ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération Vente parcelle privée (dit chemin d'exploitation) la pièce longue à deux particuliers

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la situation du chemin d'exploitation dit « Pessouloung ». Il précise que seule l'extrémité de ce chemin est cadastrée section ZC n° 5 et relève du domaine privé de la commune, tandis que sa continuité appartient au domaine public communal.



Il expose qu'une partie de ce chemin, d'une distance d'environ 217 m, ainsi qu'une portion enclavée d'environ 100 m permettant actuellement l'accès à la parcelle cadastrée ZC n° 15, pourraient être cédées au propriétaire de ladite parcelle.

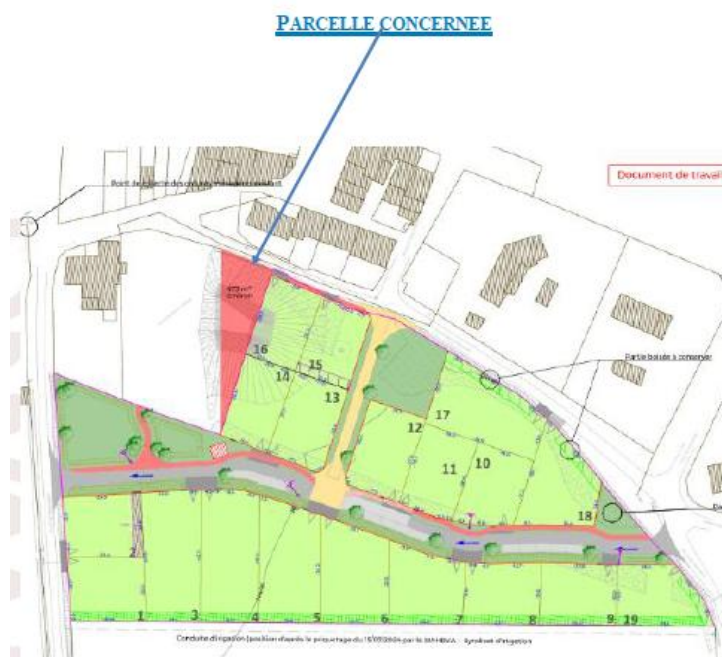
Par ailleurs, l'autre partie du chemin d'exploitation, jouxtant plusieurs parcelles agricoles et relevant du domaine communal, pourrait être cédée à l'exploitant agricole propriétaire des parcelles attenantes. Monsieur le Maire précise que ces cessions permettraient une clarification foncière et une gestion plus cohérente des terrains concernés.

Il est proposé que ces cessions interviennent au prix symbolique de 1 euro, les frais de bornage, d'acte notarié et tous autres frais liés à l'opération étant intégralement supportés par les acquéreurs.

→ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération Acquisition de la parcelle place du dôme castral

M le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet de réalisation du lotissement, le promoteur propose à la commune la cession de la parcelle non encore cadastrée située en le Lot n°16 et le parking de la salle polyvalente au prix de 10 000 €. M le Maire rajoute que cette parcelle, d'environ 473m², hors lotissement sera non viabilisée et que l'aplanissement du terrain sera à la charge du vendeur.



Cette acquisition permettrait à la commune d'agrandir la place du Dôme Castral et contribuerait ainsi à l'amélioration de cet espace public.

Monsieur le Maire précise toutefois que cette acquisition est directement liée à la réalisation du projet de lotissement et qu'elle ne sera effective que dans l'hypothèse où celui-ci aboutirait.

En conséquence, il demande au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires à cette acquisition et à signer tous les documents afférents, sous réserve de la réalisation du projet de lotissement.

→ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération Désignation des membres pour la commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le Maire informe :

A l'issue des élections municipales et conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée du Maire et de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants proposés en double.

La durée du mandat est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications éventuelles ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques sur la proposition de la commune qui sera annexée à la présente délibération.

1	▼	BELBEZE	Jean-Jacques
2	▼	PERIDON ép GONZALES	Janine
3	▼	PERROT	Alain
4	▼	CANCEL	Emilie
5	▼	PRADIER ép RUFFAT	Corinne
6	▼	TRIMAGLIO	Nadine
7	▼	CRESPY	Jean
8	▼	CHEVREUX	Christophe
9	▼	SOUILLE	Yannick
10	▼	GAILLARD	Fabrice
11	▼	MERIC ép CRESPI	Danielle
12	▼	SOUCARRE	Jerome
13	▼	RUFFAT	Philippe
14	▼	PEDOUSSAUD	Jean
15	▼	LESUR ép BALARD	Nathalie
16	▼	TESSERAUD	Nadia
17	▼	VERGE ép EYCHENNE	Coralie
18	▼	BOURELY ép BERTRAND	Corinne
19	▼	CHILON	Jean-Paul
20	▼	VIDOTTO	Matthieu
21	▼	DENOS	Marine
22	▼	PLANSON ép CARTAILLAC	Aude
23	▼	BALARD	Patrick
24	▼	BERTRAND	Yannick

→ **Approuvé à l'unanimité**

Délibération Choix du blason pour la commune

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil qu'il serait souhaitable de doter la commune d'une

marque symbolique en créant un blason.

En application de la loi du 5 avril 1884, les communes disposent de la souveraineté totale en matière d'armoiries.

Ce blason devra constituer un document historique dont la commune pourra faire usage pour ses représentations officielles. La délibération du conseil municipal qui en accepte la composition est l'acte officiel par lequel le blason communal acquiert son existence légale.

M le Maire informe avoir pris attache auprès de Monsieur Jean-François BINON expert bénévole, sollicité pour son savoir-faire dans le domaine de la création de blason, qui à la suite des recherches a proposé 3 blasons avec description héraldique :

Blason n°1	Blason n°2	Blason n°3
		
Les haches évoquent le nom de la commune (défrichement) Les 3 pals de gueules (rouges) se trouvent dans le blason de l'Ariège	La tête de cheval sont les attributs de la St Martin (notre église porte ce nom) Les 3 pals de gueules (rouges) se trouvent dans le blason de l'Ariège	Le lion de gueules (rouge) se trouvent dans celui des " D'Espagne " Le vase se trouvent dans celui des " D'Orbessan "

Conformément aux échanges entre M le Maire et Mr BINON, le droit moral reste à ce dernier en tant que créateur, tandis que les droits patrimoniaux et d'usages sont acquis gracieusement à la commune.

Il convient donc d'approuver par délibération du conseil municipal le choix blason de Labatut avec son blasonnement, qui figurera progressivement sur l'ensemble des supports et documents émanant de la commune de Labatut.

Il a été proposé un vote sur le choix du blason

Le choix se porte sur le blason n°2 (la tête de cheval et les 3 pals de gueules rouge).



Mise à jour du PCS

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras et du décret n°2022-907 du 20 juin 2022, la totalité des communes du département se trouve dans l'obligation de rédiger un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le PCS est un outil de gestion de crise qui permet de préparer la réponse communale à tous les types d'évènements pouvant impacter la population, quelle qu'en soit la nature (accident, phénomènes météo, inondation, etc.).

Il s'agit d'un outil vivant propre à chacune de nos communes et qui doit être maintenu à jour sur une base régulière afin de conserver toute sa valeur opérationnelle.

Ainsi, tous les changements liés aux dernières élections vont se répercuter à la fois dans nos structures communales de commandement et dans nos chaînes d'alerte.

Par conséquent, nous devons intégrer au plus vite les changements opérés et à veiller à l'actualisation de notre annuaire de crise.

La préfecture appelle notre attention sur la nécessité pour notre intercommunalité de disposer rapidement de notre PCS afin de collationner l'ensemble des moyens matériels des collectivités membres.

Pour mémoire, les articles L. 731-3 et L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure rendent l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) obligatoire dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi Matras « dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde ». Dans ces conditions, la totalité des EPCI de l'Ariège se trouve concernée et dispose d'un délai courant jusqu'au 26 novembre 2026 pour se conformer à cette obligation.

→ La commission chargée défense, documents risques (Alain PERROT, Emilie Cancel, Jean CRESPIY et Denis LEMOINE) prend en charge cette mise à jour le 20 juillet.

Recensement de la population en janvier & février 2027

Pour info : **Le recensement de la population** permet de connaître précisément le nombre d'habitants d'une commune ainsi que leurs caractéristiques (âge, logement, composition des ménages, etc.).

Ces informations sont essentielles pour :

- adapter les équipements publics (écoles, crèches, transports, services aux personnes âgées) ;
- prévoir les besoins futurs de la population ;
- aider l'État et les collectivités à prendre des décisions d'aménagement du territoire ;
- calculer certaines dotations financières versées aux communes.

Le recensement est donc un outil indispensable pour mieux répondre aux besoins des habitants et préparer l'avenir de la commune.

Pour les communes de moins de 10 000 habitants : le recensement a lieu **tous les 5 ans** et concerne l'ensemble de la population.

Le dernier recensement a eu lieu en 2022 et aura donc de nouveau lieu en 2027, du 21 janvier au 22 février 2027.

La commune devra dans quelque mois désigner :

- Un coordonnateur communal, dont le rôle est d'organiser, de coordonner et de superviser l'ensemble des opérations de recensement de la population au sein de la commune, en lien avec l'Insee, les agents recenseurs et les habitants
- Un agent recenseur, dont le rôle est de collecter les informations auprès des habitants, de les accompagner dans leurs démarches de recensement et de transmettre des données complètes et fiables à la commune et à l'Insee.

Pour conclure, lors du recensement de la population de 2022, la Secrétaire Générale de Mairie a assuré les fonctions de coordonnateur communal, tandis qu'une habitante de la commune a été recrutée en qualité d'agent recenseur. Elles ont été rémunérées au moyen de l'indemnité forfaitaire allouée dans le cadre de cette mission pour l'agent recenseur (319€) et d'un forfait horaire pour le coordonnateur communal (300 €).

Pour le prochain recensement de la population prévu en 2027, la commune ne connaît pas encore le montant de la dotation qui sera attribuée par l'État.

Monsieur le Maire propose néanmoins de reconduire la Secrétaire Générale de Mairie dans ses fonctions de coordonnateur communal et de proposer à l'agent communal d'assurer la mission d'agent recenseur.

→ Fera l'objet d'une délibération fin 2026

Voirie : Rue de la Pouzaque & chemin des Estrillos

M le maire Informe qu'en prévision de la création du lotissement, il propose de fermer la rue de la Pouzaque à la circulation afin de la passer en voie sans issue et faire placer un panneau stop en haut de la rue des Estrillos. Un arrêté municipal sera pris dans ce sens et envoyé à la CCPAP pour la fourniture des panneaux.

Questions diverses

M le Maire : Pendant les congés de Maladie de notre agent technique, il a été procédé à son remplacement.

M le Maire : Il serait bien que la distribution du journal se fasse par secteur afin que tous les habitants puissent avoir leur bulletin en même temps.

M le Maire : Le SPANC vient de nous informer que des agents viendront contrôler les normes concernant les assainissements individuels sur notre commune. Une communication sera faite auprès de nos habitants.

M Gaillard : est-il possible de rajouter des nouvelles accroches pour les décorations car il en manque.

Prochaine Réunion du conseil : Les nouveaux élus ont choisi comme jour des futurs conseil municipaux les lundi soir à partir de 18h ou les samedi matin à partir de 10h. **Le prochain conseil aura lieu soit samedi 12 soit samedi 19 septembre :**

Fin de séance : 19h50